

Plan de constatation de la nature forestière

Mise à l'enquête selon la loi fédérale sur les forêts
art. 10 al.2 et art. 13 al.1
ordonnance cantonale sur la constatation de la forêt art. 3

PLAN 13

Légende

- | | |
|--|--|
| | Constatation définitive de la forêt selon art. 10 et 13 LFO, concernant uniquement les zones à bâti et leurs environs immédiats. |
| | Délimitation de la forêt à titre indicatif, en dehors des zones à bâti |
| | Limite de la zone à bâti. |

Le géomètre :	L'ing. forestier :	L'ingénieur conservation des forêts :		
Sierre, le 24.2.	Crans-Montana, le	Bramois, le 14.10.97		

Nom du géomètre officiel : RUDAZ + PARTNER SA
Publié au BO le : Homologation par le conseil d'Etat le :

Homologué par le Conseil d'Etat
- 2 SEP. 2009
en séance du

Plan cadastral N° 13

vers.	DATE	DESSIN	CONTR.
	25.07.08	NJ	CT

